

GE_GERICHTE P/18405/2024 vom 11. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18405_2024

FR: GE_GERICHTE P/18405/2024 du 11 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/18405/2024 del 11 agosto 2024

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;SOUPÇON;RISQUE DE COLLUSION | CPP.221; LStup.19

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que les soupçons pesant sur lui sont insuffisants pour justifier une détention provisoire.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a été surpris par la police alors qu'il se trouvait, en compagnie de D_____, dans un appartement – qui n'est pas le domicile du précité – contenant de la drogue destinée à la vente – soit quelque 60 grammes brut de cocaïne, 15 pilules d'ecstasy et 10 grammes brut de MDMA –, du matériel de conditionnement (une balance et des sachets) et des valeurs, notamment CHF 2'640.-. La police avait, avant d'entrer dans l'appartement, observé, par la fenêtre, D_____ qui conditionnait la drogue. Lors de l'intervention de la police, le recourant a lâché les stupéfiants qu'il tenait à la main. En outre, le recourant, dont l'activité de vente de véhicules d'occasion en Afrique ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, détenait sur lui CHF 1'161.75, EUR 903.42 et GBP 50.-. Deux clients se sont rendus à l'appartement pour y acheter de la drogue auprès de D_____, le premier lorsque le

recourant arrivait et le second durant la perquisition de la police. Ces circonstances permettent de soupçonner que l'appartement abritait un important trafic de stupéfiants. Elles suffisent à faire peser sur le recourant de forts soupçons de participation audit trafic, puisque, surpris dans ce logement, il tenait de la drogue à la main et était en possession de valeurs excédant ses revenus. En outre, il n'avait pas cheminé avec D_____ en sortant du bus, ce qui paraît surprenant au vu de leur lien d'amitié allégué. Qu'il n'ait, contrairement à ce que semble retenir le TMC, pas été mis en cause par les acheteurs, lesquels ont déclaré être des clients de D_____, ne modifie en rien ce constat. Pour sa part, le recourant explique s'être rendu dans cet appartement pour y discuter avec son ami D_____, en ne sachant pas " si c'est un trafiquant ". La drogue qu'il détenait sur lui, et tenait à la main lors de l'arrivée de la police, était destinée à sa propre consommation et celle d'amis, prévue dans les jours suivants, à Zurich, lors de J_____. Cela étant, et contrairement à ce qu'allègue le recourant, ces explications ne sont pas de nature à amoindrir les soupçons qui pèsent sur lui, à ce stade de la procédure. L'instruction – soit, dans un premier temps, la confrontation des prévenus et l'analyse des téléphones portables du recourant –, permettra soit de confirmer, voire alourdir, les charges, soit de valider la version du recourant et, donc, de diminuer l'intensité des soupçons. En l'état, toutefois, ils suffisent, pour les raisons expliquées, à justifier la détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, à ce stade précoce de l'instruction, il est nécessaire que le recourant ne puisse pas entrer en contact avec les personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants, qui vient d'être mis à jour. Qu'il ait fourni aux enquêteurs l'accès à ses téléphones portables, saisis, ne suffit pas à l'empêcher de parler, de vive voix, aux éventuels autres participants ou clients – pour certains habitués à se rendre à l'appartement –, et donc de les influencer. L'analyse du contenu de ses téléphones portables n'ayant pas encore eu lieu, il ne suffit pas au recourant

d'avoir remis ses codes d'accès pour supprimer tout risque de collusion, puisque, à ce stade, les enquêteurs ignorent le contenu des conversations téléphoniques (WhatsApp, SMS, etc.) du recourant et ses destinataires. En l'état, le risque de compromettre la recherche de la vérité est, ainsi, très élevé, et la libération du recourant pourrait mettre à mal les mesures d'instruction ordonnées. C'est ainsi à bon droit que l'ordonnance querellée a retenu l'existence d'un risque de collusion.

E. 4

Le risque de collusion étant réalisé, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si un autre risque – alternatif – l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

E. 5

Le recourant reproche au TMC de ne pas avoir ordonné de mesures de substitution en lieu et place de la détention.

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

E. 5.2

En l'espèce, une éventuelle interdiction d'entrer en contact avec les personnes concernées par le trafic de stupéfiants – que le recourant ne propose au demeurant pas – serait, à ce stade, inopérante puisqu'on ignore l'identité de ces personnes. Une telle mesure paraît en outre particulièrement difficile à contrôler, compte tenu du nombre d'individus potentiellement concernés, et ne permet pas, en l'état, de pallier le risque d'atteinte à la recherche de la vérité. Les (autres) mesures proposées par le recourant visent à pallier l'éventuel risque de fuite, et non celui, concerné ici, de collusion.

E. 6

Compte tenu de la gravité des charges retenues, la détention provisoire ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP).

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. Malgré l'issue du recours, un premier contrôle des conditions de l'art. 221 CPP par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.